

Organisme de Défense et de Gestion 73 rue Plantagenêt –BP 62444 –49024 ANGERS CEDEX 02 –02 41 88 60 57 –Fax 02 41 20 97 63

Publicité, enseigne, préenseigne : quelle règlementation ?

Edition 2018

Par Marie Flassayer, stagiaire à la Fédération viticole de l'Anjou et de Saumur, sous la direction de Gaëlle Lihard, responsable du service juridique de la Fédération viticole de l'Anjou et de Saumur

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention est une publicité. L'enseigne, elle, est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et qui se rapporte à l'activité qui y est exercée. Enfin, une inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée est une préenseigne. Ainsi, la différence entre l'enseigne et la préenseigne réside dans le lieu où on les trouve.

Ces trois formes de promotion suivent des règles différentes, c'est pour cela qu'il est important de bien savoir si l'on parle d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

La publicité

La publicité n'est autorisée qu'en agglomération. L'agglomération est l'espace constitué par le regroupement des immeubles bâtis rapproché et dont l'entrée et la sortie est signalée par des panneaux.

Il existe cependant des exceptions à ce principe, en effet, la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans les aéroports et gares.

Il faut noter que la publicité est interdite dans certaines zones de l'agglomération: Dans le périmètre de protection délimitées autour des sites classés ou des monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés, dans les parcs naturels régionaux, et à moins de cent mètre et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits ou qui figurent sur la liste d'un arrêté municipal ou préfectoral, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux et dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales.

Les enseignes

Les enseignes sont fabriquées avec des matériaux durables, elles doivent être maintenues en bon état de propreté par la personne qui exerce l'activité qu'elle signale.

Suivant l'endroit où elle se situe, l'enseigne doit respecter certaines normes:

- Si elle est à plat **sur un mur ou parallèle à un mur**: elle ne doit pas dépasser les limites de ce mur de plus de 0,25 mètre;
- Si elle est placée sur un auvent ou une marquise, elle ne doit pas dépasser un mètre;
- Si elle est **devant un balconnet ou une baie**, l'enseigne ne doit pas dépasser le garde corps ou la barre d'appui;

- Si elle est **sur le garde corps d'un balcon**, elle ne doit pas le dépasser de plus de 0,25 mètre;
- Si elle est **perpendiculaire au mur** qui la supporte, elle ne pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas dépasser de plus d'un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique;
- Si elle est installée sur une toiture ou sur une terrasse, les activités qu'elle signale doivent être exercées dans la moitié ou moins du bâtiment. Si les activités sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment, cette enseigne doit être constituée de lettres ou des signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond à l'exception de ceux nécessaire à la dissimulation des supports de base. Les panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.
 - Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres si la façade est inférieure ou égale à 15 mètres;
 - Si la façade est supérieure à 15 mètre, elle ne peut excéder 1/5^e de la hauteur dans la limite de 6 mètre;
- Si l'enseigne se trouve **sur une façade commerciale d'un établissement**, elle ne doit pas dépasser 15% de la surface de cette façade, et 25% si la façade commerciale de cet établissement est inférieure à 50m²;
- Si l'enseigne est **scellée au sol ou directement sur le sol** et qu'elle fait plus d'un mètre carré, elle ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble voisin :
 - Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
 - Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée;
 - La surface maximale est de 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. A dessus de cette limite, elle est de 12m².
 - Concernant la hauteur, l'enseigne ne peut dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elle a 1 mètre ou plus de large et 8 mètres de haut lorsqu'elle a moins de 1 mètre de large.

Les préenseignes

En principe, les préenseignes sont interdites hors agglomération, il existe cependant des dérogations, notamment pour la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

<u>Taille</u>: Les enseignes ne doivent pas dépasser 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur.

<u>Localisation</u>: Il n'est pas possible de mettre de préenseigne à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où se trouve l'activité indiquée. Il existe une exception pour les monuments historiques, classés, ou inscrits, ouverts à la visite.

<u>Comment</u>: Dans les communes inférieures à 10 000 habitants, les préenseignes peuvent être scellées ou installées dans le sol. Au-dessus de 10 000 habitants, il est interdit de les sceller ou de les installer directement dans le sol.

<u>Nombre</u> : L'établissement peut mettre deux préenseignes maximum pour signaler une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir.